

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 13 - FEVRIER 2014

## **SOMMAIRE**

37_Centre Hospitalier Universitaire	
Décision N°2014031-0002 - Délégation de signature M. MATHIS	1
Décision N°2014031-0003 - Délégation de signature Mme ROMERO- GRIMAND	) 3
Décision N°2014031-0004 - Délégation de signature Mme GEFFARD	5
37_Centres hospitaliers	
Avis N °2014045-0002 - AVIS D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES	
D'ASSISTANTE MEDICO- ADMINISTRATIVE DE PREMIER GRADE - BRANCHE	-
SECRETARIAT MEDICAL	
37_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)	
Arrêté N $^{\circ}2014014\text{-}0004$ - habilitation sanitaire à Madame MAROUZE CADIOT Carole	11
Arrêté N $^\circ 2014016\text{-}0003$ - attribution habilitation sanitaire à Madame PIOCHE Marie- Noëlle	13
Arrêté N °2014017-0001 - Attribution habilitation sanitaire à Madame Christine RANKOWSKI DUBREUCQ	
Arrêté N°2014035-0004 - attribution habilitation sanitaire spécialisée à Monsieur Cyril BOISSIEU	17
Arrêté N °2014037-0004 - abrogation de l'habilitation sanitaire à Madame SAUVAGE Dona	
Arrêté N°2014037-0005 - abrogation de l'habilitation sanitaire à Monsieur Jean- Luc SAUVAGE	21
Arrêté N°2014042-0002 - abrogation de l'habilitation sanitaire de M.ALLARD Patrick	23
Arrêté N°2014042-0003 - abrogation de l'habilitation sanitaire à Monsieur CAILLET Christian	
Arrêté N °2014044-0002 - attribution habilitation sanitaire à Madame KASAL HOC	
Nathalie	
Arrêté N°2014045-0003 - Arrêté organisant la lutte contre le cynips du	
châtaignier Dryocosmus kuriphilus Yasumatsu dans le département d'Indre- et- Loire	
37_Direction Départemental des Territoires (DDT)	
Arrêté N $^{\circ}2014045$ -0001 - Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale de droits à paiement unique (DPU) en 2013	
37_Préfecture d'Indre- et- Loire	
Cabinet du Préfet	
Arrêté N °2014052-0001 - ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un maire - M. Gérard JACOUES	41

	é N°2014055-0001 - ARRÊTÉ portant agrément d'une association tementale	
pour	l'enseignement du secourisme (ESS)	
Arrêt	é N°2014055-0002 - ARRÊTÉ Portant agrément d'une association	
dépar	tementale l'enseignement du secourisme (FFSS)	
_	é N°2014055-0003 - ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire -	
Josep	h Masbernat	
Arrêt	é N°2014056-0001 - ARRÊTÉ portant création de l'agrément délivré au	
	temental des secouristes français Croix Blanche de l'Indre- et- Loire	
Secréta	nriat Général	
d'édu de ca	é N°2014030-0001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Centre cation routière FORGET en vue de la préparation des épreuves du certificat pacité professionnelle de conducteur de taxi et de la formation continue onducteurs de taxi dans le département d'Indre- et- Loire.	
Arrêt	é N°2014035-0001 - Arrêté portant agrément d'un établissement chargé ner des stages de sensibilisation à la sécurité routière.	
	é N°2014035-0002 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un	
établi	ssement chargé d'animer des stages de sensibilisation dénommé	
	gouroute" agréé sous le n ° R1303700050	
	é N°2014035-0003 - ARRETE portant refus d'agrément de l'association de la ction de la Nature et de l'Environnement d'Amboise et de ses environs	
	é N°2014036-0001 - ARRETE portant refus d'agrément de l'association	
	Patrimoine- Environnement	
2009	é N°2014038-0005 - ARRÊTÉ prorogeant l'arrêté n°04-09 du 18 février	
	rant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires	
	réation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Le Cassantin » par les nunes de Parçay- Meslay et de Chanceaux- sur- Choisille, et en tant que de	
	n par la Société d'équipement de Touraine (SET), en sa qualité de	
	essionnaire de l'opération	
	é N°2014044-0001 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un	
	ssement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité	
	ere dénommé "GEYSER"	
	é N°2014048-0001 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de protection existant situé dans et aux abords de la station- service TOTAL,	
	evard du Maréchal Juin 37100 TOURS	
Arrêt	é N°2014048-0002 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de	
vidéo	protection existant situé dans la station- service TOTAL, 63 boulevard	
	elé 37000 TOURS	
	é N°2014048-0003 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de	
	protection existant situé dans et aux abords de la station- service TOTAL, venue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY- LES- TOURS	
	é N°2014048-0004 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de	
	protection existant situé dans et aux abords de la station- service TOTAL, ute de Saint Avertin 37200 TOURS	
Arrêt	é N°2014048-0005 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de	
vidéo	protection existant situé dans et aux abords de la station- service TOTAL, enue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY- LES- TOURS	

Arrêté N °2014048-0006 - ARRÈTÈ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé dans et aux abords de la station- service TOTAL « Relais Bretèche », 86 avenue Jacques Duclos 37700 SAINT PIERRE- DES-CORPS		81
Arrêté N°2014048-0008 - Arrêté autorisant la Congrégation des Soeurs de Marie Réconciliatrice à recevoir l'apport partiel d'actif de l'"Association immobilière de Charly".		83
Arrêté N $^\circ 2014051\text{-}0001$ - ARRETE portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Joué- lès- Tours - Monts		85
Arrêté N °2014056-0002 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence BNP PARIBAS, 30 rue Picois 37600 LOCHES		88
Arrêté N °2014056-0003 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé SARL JCTOURS (Nom usuel : PROXI SUPER), 51 avenue		
André Maginot 37100 TOURS		90
Arrêté N°2014056-0004 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LE REFUGE DU PÊCHEUR ET DU CHASSEUR situé 1		
place d'Armes 37330 CHÂTEAU- LA- VALLIERE		92
Arrêté N °2014056-0005 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SARL PROSIS situé Route de Monts 37300 JOUE-LESTOURS		95
Arrêté N °2014056-0006 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SARL STAR D'ASIE 144 avenue de Grammont 37000 TOURS		98
Arrêté N °2014056-0007 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au CSF CARREFOUR MARKET 13-17 rue du 501ème régiment 37000 TOURS		101
Arrêté N °2014056-0008 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au cabinet médical 13 rue Tartifume 37250 VEIGNE		104
Arrêté N°2014056-0009 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux vestiaires sportifs Lieu- dit La Prairie 37230 PERNAY		107
Arrêté N°2014056-0010 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SARL PHENIX ONE (Nom usuel : TROC.COM) 68 rue		
Mickael FARADAY 37170 CHAMBRAY- LES- TOURS		110
Arrêté N °2014056-0011 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé dans et aux abords de l'ascenseur du parking de la Brêche 37500 CHINON		113
Arrêté N°2014056-0012 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé bijouterie COCOVAL'OR 16 place de l'Eglise 37420 AVOINE		116
Arrêté N °2014056-0013 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé PPN SARL (Nom usuel : MC DONALD'S) Boulevard André Georges		
VOISIN 37540 SAINT- CYR- SUR- LOIRE		119
Arrêté N °2014056-0014 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la mairie de CHARENTILLY , 1 place André Cousin 37390 CHARENTILLY		122
Arrêté N°2014056-0015 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au Complexe Sportif Jean- Marie BIALY situé rue du Petit Plessis 37520 LA RICHE		125
1 Como 5 / 520 El Riche	•••••	120

Arrêté N °2014056-0016 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'école de CHARENTILLY , 33 rue des Mailleries 37390 CHARENTILLY		128
Arrêté N °2014056-0017 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au CONTROLE TECHNIQUE AUTO 40 rue de la Gitonnière 37300		
JOUE- LES- TOURS	•••••	131
Arrêté N °2014056-0018 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au bar tabac PMU SNC CLAUZAH situé 3 rue du Général de Gaulle 37150 BLERE		134
Arrêté N°2014056-0019 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE		127
FRANCE, 20 rue du Général Leclerc 37510 BALLAN- MIRE	•••••	137
Arrêté N °2014056-0020 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE		1.40
FRANCE, 8 rue Eugène Gouin 37230 FONDETTES		140
Arrêté N°2014056-0021 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE		
FRANCE, 2 avenue Victor Hugo 37300 JOUE- LES- TOURS		143
Arrêté N °2014056-0022 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE		
FRANCE, 1 place Charles Bidault 37150 BLERE		146
Arrêté N°2014056-0023 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SAS ECOSYS Impasse des Butelles, Z.A. des Bois des Plantes		149
37700 SAINT- PIERRE- DES- CORPS Arrêté N °2014056-0024 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de		
vidéoprotection situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE située place des Religieuses 37120 RICHELIEU		152
Arrêté N°2014056-0025 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SAS PONTHOU UTILITAIRES 50 avenue du Danemark 37100 TOURS		155
Arrêté N°2014056-0026 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au BAR TABAC PRESSE LA JOIE DE VIVRE situé 6 place du		
Bourg du Fau 37310 REIGNACSUR- INDRE		158
Arrêté N °2014056-0027 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au BAR TABAC PRESSE LE VILVENT situé 4 avenue du Commerce		
37530 NAZELLES NEGRON		161
Arrêté N°2014056-0028 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 34 rue des Pommiers		
37170 CHAMBRAY- LES- TOURS		164
Arrêté N °2014056-0029 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la mairie de ROUZIERS- DEt6OURAINE, 5 rue du 11 novembre 37360 ROUZIERS- DE- TOURAINE		167
Arrêté N °2014056-0030 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au pavillon des sports situé rue du Stade 37360		
ROUZIERS- DE- TOURAINE		170
Arrêté N °2014056-0031 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au TABAC PRESSE 31 rue Nationale 37240 MANTHELAN ;		173

## Rég - Cour d'appel d'Orléans

Décision N °2014013-0003 - DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE		
SIGNATURE EN MATIÈRE DE		176
MARCHE PUBLIC	•••••	1/0



## Décision n °2014031-0002

signé par La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD le 31 Janvier 2014

37\_Centre Hospitalier Universitaire

Délégation de signature

## CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. MATHIS

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté de Madame le Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 février 2011 nommant Monsieur Pascal MATHIS, Directeur Général Adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

### DÉCIDE:

ARTICLE 1 : Monsieur Pascal MATHIS reçoit délégation générale pour la gestion et la représentation du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, y compris pour les décisions d'ordre disciplinaire, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général.

ARTICLE 2: Monsieur Pascal MATHIS reçoit délégation de signature pour tous les actes de la gestion administrative du personnel médical.

ARTICLE 3 : Monsieur Pascal MATHIS assure à compter du 1<sup>er</sup> février 2014 l'intérim de la direction des Finances, de la Facturation et du Système d'Information du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur en charge de cette direction.

A ce titre, Monsieur Pascal MATHIS reçoit délégation de signature, pour :

- l'ordonnancement des charges et des produits du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes,
- tout document budgétaire et comptable s'y rapportant,
- l'attribution des emprunts et outils de gestion de la trésorerie,
- les décisions de tirage et de remboursement des emprunts et de la ligne de trésorerie,
- tous les actes de gestion courante de ce pôle, en particulier les attestations d'emploi, les dérogations de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail,
- la gestion patrimoniale de l'établissement,
- procéder à l'engagement des commandes d'investissement, de maintenance des marchés informatiques et des dépenses d'exploitation du système d'information du CHRU.

ARTICLE 4: La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Tours, le 31 janvier 2014

La Directrice Générale du CHRU de Tours, Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



## Décision n °2014031-0003

signé par La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD le 31 Janvier 2014

37\_Centre Hospitalier Universitaire

Délégation de signature

## CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME ROMERO-GRIMAND

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté ministériel en date du 5 novembre 2009 nommant Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

### DÉCIDE:

ARTICLE 1 : Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, directeur adjoint, est chargée à compter du 1<sup>er</sup> février 2014 de l'intérim de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours. A ce titre, Madame Patricia ROMERO-GRIMAND reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, y compris les assignations au travail et pour tous les actes de gestion administrative courante de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, à l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- des ordres de mission du personnel de direction,
- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Patricia ROMERO-GRIMAND reçoit délégation pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Tours, le 31 janvier 2014

La Directrice Générale du CHRU de Tours, Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



## Décision n °2014031-0004

signé par La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD le 31 Janvier 2014

37\_Centre Hospitalier Universitaire

Délégation de signature Mme GEFFARD

## CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME GEFFARD

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2012 nommant Madame Isabelle GEFFARD, directrice des soins au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

#### **DÉCIDE:**

ARTICLE 1 : Madame Isabelle GEFFARD, directrice des soins, reçoit délégation de signature pour signer durant les seules périodes d'astreinte administratives les documents suivants :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites :
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHRU de Tours ;
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Isabelle GEFFARD reçoit délégation pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Tours, le 31 janvier 2014

La Directrice Générale du CHRU de Tours, Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



## Avis n °2014045-0002

37\_Centres hospitaliers

AVIS D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ASSISTANTE MEDICO-ADMINISTRATIVE DE PREMIER GRADE - BRANCHE SECRETARIAT MEDICAL



## ⊠ Rue des Ursulines BP 329 - 37403 AMBOISE Cedex

**02-47-23-31-54** 

■ Secrétariat : fgibertini@chicacr.fr

## AVIS D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ASSISTANTE MEDICO-ADMINISTRATIVE DE PREMIER GRADE BRANCHE SECRETARIAT MEDICAL

En application du décret n°2011-661 du 14 juin 2011 et de l'arrêté du 27 septembre 2012, un concours externe sur titres d'assistante médico-administrative de premier grade – branche secrétariat médical – va être organisé en vue de pourvoir un poste vacant au sein du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault.

<u>Peuvent être admis à concourir</u>: les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007,

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

➤ La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tentant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

➤ La phase d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien professionnel avec le jury.

Pour la branche « secrétariat médical », l'entretien professionnel se compose :

by d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes)



## ⊠ Rue des Ursulines BP 329 - 37403 AMBOISE Cedex

⇔ d'un échange avec le jury :

- 1°) A partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances et les missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » figurant sur le programme mentionné à l'arrêté susvisé (durée : 5 minutes)
- 2°) A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme figurant au 3 du l de l'annexe I de l'arrêté susvisé. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement à faire face à une situation concrète (durée : 20 minutes). La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de l'entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Le jury propose une liste d'admission qu est établie par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches.

# A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes (en 4 exemplaires) :

- 1°) Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- 2°) Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- 3°) Les titres de formation, certifications ou équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.
- 4°) Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- 5°) Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- 6°) Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- 7°) Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2),



## BP 329 - 37403 AMBOISE Cedex

LES CANDIDATURES doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée à la Direction des Ressources Humaines, B.P. 329, 37403 AMBOISE CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication, soit jusqu'au 14 mars 2014 inclus.



## Arrêté n °2014014-0004

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Chef de l'unité - signé : Viviane MARIAU le 14 Janvier 2014

37\_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

habilitation sanitaire à Madame MAROUZE CADIOT Carole

## PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

## ARRÊTÉ nº SA1400040 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MAROUZE CADIOT Carole ;

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indreet-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité;

VU la demande présentée par Madame MAROUZE CADIOT Carole n° ordre 16013 née le 11 octobre 1975 à Le Mans (72) et domiciliée professionnellement au Clinique Vétérinaire d'Avoine SCP Les Charmilles ZI les Buttes 37420 AVOINE :

CONSIDERANT que Madame MAROUZE CADIOT Carole remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme MAROUZE CADIOT Carole docteur vétérinaire administrativement domicilié au Clinique vétérinaire d'Avoine ZI les Buttes 37420 AVOINE.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R, 203-12.

ARTICLE 3 : Mme MAROUZE CADIOT Carole s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Mme MAROUZE CADIOT Carole pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 – L'arrêté n° SA0600395 est abrogé.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 14 janvier 2014,

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations

Le Chef d'Unité: signé Viviane MARIAU



## Arrêté n °2014016-0003

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Chef de l'unité - signé : Viviane MARIAU le 16 Janvier 2014

37\_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

attribution habilitation sanitaire à Madame PIOCHE Marie- Noëlle

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

## ARRÊTÉ n° SA1400045 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PIOCHE Marie-Noëlle

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indreet-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité;

VU la demande présentée par Madame PIOCHE Marie-Noëlle n° ordre 187 née le 14/07/1959 à Versailles (78) et domiciliée professionnellement à la Gautellerie 37340 AVRILLE les PONCEAUX ;

CONSIDERANT que Madame PIOCHE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame PIOCHE Marie-Noëlle docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Gautellerie 37340 AVRILLE les PONCEAUX.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame PIOCHE Marie-Noëlle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4: Madame PIOCHE Marie-Noëlle pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : l'arrêté du 14 mai 2012 est abrogé.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 16 janvier 2014,

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Le Chef d'Unité: signé Viviane MARIAU



## Arrêté n °2014017-0001

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Chef de l'unité - signé : Viviane MARIAU le 17 Janvier 2014

37\_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

Attribution habilitation sanitaire à Madame Christine RANKOWSKI DUBREUCQ

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

## ARRÊTÉ n° SA1400055 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Christine RANKOWSKI DUBREUCQ

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret nº 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indreet-Loire :

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité;

VU la demande présentée par Madame Christine RANKOWSKI DUBREUCQ n° ordre 12081 née le 9 janvier 1967 à Quelmes (62) et domiciliée professionnellement au 12 avenue de Tours 37400 Amboise ;

CONSIDERANT que Madame Christine RANKOWSKI DUBREUCQ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Christine RANKOWSKI DUBREUCQ docteur vétérinaire administrativement domicilié au 12 avenue de Tours 37400 AMBOISE.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R, 203-12.

ARTICLE 3 : Madame Christine RANKOWSKI DUBREUCQ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4: Madame Christine RANKOWSKI DUBREUCQ pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 – l'arrêté n° AC/DG/N°240 du 15 avril 1997 est abrogé.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations

Le Chef d'Unité: signé Viviane MARIAU



## Arrêté n °2014035-0004

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Chef de l'unité - signé : Viviane MARIAU le 04 Février 2014

37\_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

attribution habilitation sanitaire spécialisée à Monsieur Cyril BOISSIEU

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

## ARRÊTÉ nº SA1400092 attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée à Monsieur Cyril BOISSIEU

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indreet-Loire:

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande présentée par Monsieur Cyril BOISSIEU N° ordre 18758 né le 9 mai 1979 à Dijon (21) et domicilié professionnellement au 116 rue Pierre et Marie Curie BP7251 à 37072 TOURS CEDEX 2 ;

CONSIDERANT que Monsieur Cyril BOISSIEU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ; Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Cyril BOISSIEU docteur vétérinaire administrativement domicilié au 116 rue Pierre et Marie Curie BP 7251 37072 TOURS CEDEX 2 pour les élevages d'intérêt génétique particulier dans les filières avicoles et les élevages de volailles destinées à la production d'œufs de consommation.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur Cyril BOISSIEU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur Cyril BOISSIEU pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 4 février 2014, Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation, La directrice départementale de la protection des populations, Le Chef d'Unité : signé Viviane MARIAU



## Arrêté n °2014037-0004

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Chef de l'unité - signé : Viviane MARIAU le 06 Février 2014

37\_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

abrogation de l'habilitation sanitaire à Madame SAUVAGE Dona

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

## ARRÊTÉ n° SA1400096 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Madame SAUVAGE Dona.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret nº 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indreet-Loire:

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité;

VU la demande de cessation d'activité professionnelle présentée par Madame Dona SAUVAGE le 31 décembre 2012 n° ordre 3015 :

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'arrêté préfectoral n° 1050 en date du 4 mai 1981 nommant le Docteur Dona SAUVAGE, vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 6 février 2014 Pour le Préfet de 1'Indre et Loire et par délégation, La directrice départementale de la protection des populations, Le Chef d'Unité : signé Viviane MARIAU



## Arrêté n °2014037-0005

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Chef de l'unité - signé : Viviane MARIAU le 06 Février 2014

37\_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

abrogation de l'habilitation sanitaire à Monsieur Jean- Luc SAUVAGE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

## ARRÊTÉ n° SA1400096 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Madame SAUVAGE Dona.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indreet-Loire;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité;

VU la demande de cessation d'activité professionnelle présentée par Madame Dona SAUVAGE le 31 décembre 2012 n° ordre 3015 ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'arrêté préfectoral n° 1050 en date du 4 mai 1981 nommant le Docteur Dona SAUVAGE, vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 6 février 2014 Pour le Préfet de 1'Indre et Loire et par délégation, La directrice départementale de la protection des populations, Le Chef d'Unité : signé Viviane MARIAU



## Arrêté n °2014042-0002

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Chef de l'unité - signé : Viviane MARIAU

le 11 Février 2014

37\_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

abrogation de l'habilitation sanitaire de M.ALLARD Patrick

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

## ARRÊTÉ n° SA1400117 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à M. ALLARD Patrick

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indreet-Loire;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité;

VU la demande de cessation d'activité professionnelle présentée par M. Patrick ALLARD le 30 juin 2013 n° ordre 2975 ; Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'arrêté préfectoral en date du 10 mai 1974 nommant le Docteur Patrick ALLARD, vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 11 février 2014 Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation, La directrice départementale de la protection des populations, Le Chef d'Unité : signé Viviane MARIAU



## Arrêté n °2014042-0003

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Chef de l'unité - signé : Viviane MARIAU

le 11 Février 2014

37\_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

abrogation de l'habilitation sanitaire à Monsieur CAILLET Christian

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

## ARRÊTÉ n° SA1400115 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Monsieur CAILLET Christian

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indreet-Loire;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité;

VU la demande de cessation d'activité professionnelle présentée par Monsieur Christian CAILLET le 1<sup>er</sup> juillet 2013 n° ordre 2992 :

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1977 nommant le Docteur Christian CAILLET vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 11 février 2014 Pour le Préfet de 1'Indre et Loire et par délégation, La directrice départementale de la protection des populations, Le Chef d'Unité : signé Viviane MARIAU



## Arrêté n °2014044-0002

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Chef de l'unité - signé : Viviane MARIAU

le 13 Février 2014

37\_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

attribution habilitation sanitaire à Madame KASAL HOC Nathalie

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

## ARRÊTÉ n° SA1400127 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame KASAL HOC Nathalie

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indreet-Loire;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité;

VU la demande présentée par Madame KASAL HOC Nathalie n° ordre 21820 née le 01/03/1973 à Eaubonne (95) et domiciliée professionnellement à l'INRA Centre Val de Loire PFIE à Nouzilly 37380 ;

CONSIDERANT que Madame KASAL HOC Nathalie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire :

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame KASAL HOC Nathalie docteur vétérinaire administrativement domicilié à l'INRA Centre Val de Loire PFIE à Nouzilly 37380.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame KASAL HOC Nathalie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4: Madame KASAL HOC Nathalie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 13 février 2014

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Le Chef d'Unité: signé Viviane MARIAU



## Arrêté n °2014045-0003

signé par Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH le 14 Février 2014

37\_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

Arrêté organisant la lutte contre le cynips du châtaignier Dryocosmus kuriphilus Yasumatsu dans le département d'Indre- et- Loire

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

UNITE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE SAUVAGE

# ARRETE organisant la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu dans le département d'Indre-et-Loire

VU les articles L.251-3 à 251-21 et D.251-1 à R.251-41 du Code rural et de la pêche maritime;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu;

VU l'arrêté préfectoral n°2012320-0003 du 15 novembre 2012 organisant la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu dans le département d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT que *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu est un des insectes les plus destructeurs du châtaignier et pouvant affecter significativement la production et la qualité des châtaignes ;

CONSIDERANT la détection en 2013 de végétaux de châtaigniers (*Castanea* spp.) infestés par *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu sur des communes des départements d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et limitrophes listées au présent arrêté:

CONSIDERANT qu'il convient de délimiter la zone de lutte constituée des périmètres délimités en application de l'arrêté du 22 novembre 2010 modifié,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Un périmètre faisant l'objet de mesures officielles est délimité en vue d'éviter la propagation du cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu. Ce périmètre est composé d'une zone contaminée, d'une zone focale et d'une zone tampon.

ARTICLE 2 : La zone contaminée, est constituée dans le département de l'Indre et Loire par les territoires des communes de :

AZAY-LE-RIDEAU	NEUILLE-PONT-PIERRE
BEAUMONT-LA-RONCE	NEUVY-LE-ROI
BRECHES	NOIZAY
BUEIL-EN-TOURAINE	NOUZILLY
CHATEAU-LA-VALLIERE	ROUZIERS-DE-TOURAINE
CHEMILLE-SUR-DEME	SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER
CINQ-MARS-LA-PILE	SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT
CLERE-LES-PINS	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
COUESMES	SAINT-LAURENT-EN-GATINES
EPEIGNE-SUR-DEME	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
LA FERRIERE	SAINT-OUEN-LES-VIGNES
LES HERMITES	SAINT-PATERNE-RACAN
LOUESTAULT	SAUNAY
MARRAY	SEMBLANCAY
MORAND	SONZAY
NEUIL	

ARTICLE 3 : La zone focale couvre un territoire d'une largeur de 5 km au moins autour de la zone contaminée. Elle comprend l'intégralité du territoire des communes d'Indre-et-Loire suivantes :

AMBILLOU	MONNAIE
AMBOISE	MONTHODON
ARTANNES-SUR-INDRE	MONTLOUIS-SUR-LOIRE
AUTRECHE	MONTREUIL-EN-TOURAINE
AUZOUER-EN-TOURAINE	MOSNES
AVOINE	NAZELLES-NEGRON

AVON-LES-ROCHES	NEUILLE-LE-LIERRE
AVRILLE-LES-PONCEAUX	NEUVILLE-SUR-BRENNE
AZAY-SUR-CHER	NOTRE-DAME-D'OE
BEAUMONT-EN-VERON	NOYANT-DE-TOURAINE
BENAIS	PANZOULT
BERTHENAY	PARCAY-MESLAY
LE BOULAY	PERNAY
BOURGUEIL	POCE-SUR-CISSE
BRAYE-SUR-MAULNE	PONT-DE-RUAN
BREHEMONT	RESTIGNE
CANGEY	REUGNY
CERELLES	RIGNY-USSE
CHANCAY	RILLE
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	RIVARENNES
CHANNAY-SUR-LATHAN	ROCHECORBON
LA CHAPELLE-AUX-NAUX	SACHE
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	SAINT-BENOIT-LA-FORET
CHARENTILLY	SAINT-CYR-SUR-LOIRE
CHARGE	SAINT-EPAIN
CHATEAU-RENAULT	SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
CHEILLE	SAINT-LAURENT-DE-LIN
CHOUZE-SUR-LOIRE	SAINT-MARTIN-LE-BEAU
CONTINVOIR	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE
COURCELLES-DE-TOURAINE	SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
CRISSAY-SUR-MANSE	SAINT-PATRICE
CROTELLES	SAINT-ROCH
CROUZILLES	SAVIGNE-SUR-LATHAN
DAME-MARIE-LES-BOIS	SAVIGNY-EN-VERON
DIERRE	SAVONNIERES
DRUYE	SOUVIGNE
FONDETTES	SOUVIGNY-DE-TOURAINE
GIZEUX	THILOUZE
HOMMES	TOURS
HUISMES	TROGUES
LANGEAIS	VALLERES
LIGNIERES-DE-TOURAINE	VERETZ
LIMERAY	VERNOU-SUR-BRENNE
LUBLE	VILLAINES-LES-ROCHERS
LUSSAULT-SUR-LOIRE	VILLANDRY
LUYNES	VILLEBOURG
MARCILLY-SUR-MAULNE	VILLEDOMER
MAZIERES-DE-TOURAINE	VILLEPERDUE
LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE	VILLIERS-AU-BOUIN
	VIELERIS TIE BOOK

ARTICLE 4 : La zone tampon couvre un territoire d'une largeur de 10 km au moins autour de la zone focale. Elle comprend l'intégralité du territoire des communes d'Indre-et-Loire suivantes

ANCHE	LUZE
ASSAY	LUZILLE
ATHEE-SUR-CHER	MAILLE
BALLAN-MIRE	MANTHELAN
BLERE	MARCAY
BOSSEE	MARCE-SUR-ESVES

BOURNAN	MARCILLY-SUR-VIENNE
BRIZAY	MARIGNY-MARMANDE
CANDES-SAINT-MARTIN	MONTBAZON
LA CELLE-SAINT-AVANT	MONTS
CERE-LA-RONDE	NOUATRE
CHAMBRAY-LES-TOURS	ORBIGNY
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE	PARCAY-SUR-VIENNE
LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-	
MARTIN	PORTS
CHAVEIGNES	POUZAY
CHEDIGNY	PUSSIGNY
CHENONCEAUX	REIGNAC-SUR-INDRE
CHEZELLES	LA RICHE
CHINON	RILLY-SUR-VIENNE
CHISSEAUX	RIVIERE
CIGOGNE	LA ROCHE-CLERMAULT
CINAIS	SAINT-AVERTIN
CIVRAY-DE-TOURAINE	SAINT-BRANCHS
CIVRAY-SUR-ESVES	SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS
CORMERY	SAINT-GENOUPH
COURCAY	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE
COURCOUE	SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE
COUZIERS	SAINT-PIERRE-DES-CORPS
CRAVANT-LES-COTEAUX	SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
LA CROIX-EN-TOURAINE	SAINT-REGLE
DRACHE	SAZILLY
EPEIGNE-LES-BOIS	SEPMES
LES ESSARDS	SEUILLY
ESVRES	SORIGNY
FRANCUEIL	SUBLAINES
DESCARTES	TAUXIGNY
L'ILE-BOUCHARD	TAVANT
INGRANDES-DE-TOURAINE	THENEUIL
JOUE-LES-TOURS	THIZAY
LARCAY	LA TOUR-SAINT-GELIN
LEMERE	TRUYES
LERNE	VEIGNE
LIGRE	VERNEUIL-LE-CHATEAU
LOUANS	LA VILLE-AUX-DAMES
LE LOUROUX	

ARTICLE 5 : Les mesures officielles de lutte prévues dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié rappelées en annexe s'appliquent dans la zone contaminée, la zone focale et la zone tampon.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes citées aux articles 2 à 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Tours, le 14 février 2014 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général signé: Jacques LUCBEREILH

## Annexe 1 : Mesures officielles mises en œuvre dans le périmètre de lutte

Les mesures officielles s'appliquant dans les zones délimitées consistent en :

- des inspections appropriées menées notamment durant la période de possible présence des galles habitées par le cynips (généralement de la fin mars à la fin juillet), avec une surveillance particulièrement intensive dans la zone contaminée et la zone focale ;
- dans un lieu de production du matériel végétal de Castanea spp., la destruction sous le contrôle du service chargé de la protection des végétaux dans le département de tous les végétaux contaminés ou présentant des symptômes de contamination par Dryocosmus kuriphilus et, le cas échéant, de tous les végétaux appartenant au même lot au moment de la plantation ;
- pour toute plantation (y compris dans des vergers de production, espaces verts et jardins particuliers) de moins d'un an ne présentant que des galles fermées indiquant que le cynips n'a pas émergé, la destruction sous le contrôle du service chargé de la protection des végétaux dans le département de tous les végétaux contaminés ou présentant des symptômes de contamination par Dryocosmus kuriphilus et, le cas échéant, de tous les végétaux appartenant au même lot au moment de la plantation ;
- pour toute plantation de plus d'un an et peuplement forestier ne présentant qu'un nombre restreint de galles fermées indiquant que le cynips n'a pas émergé, le cas échéant, la destruction sous le contrôle du service chargé de la protection des végétaux dans le département de tous les végétaux ou parties de végétaux contaminés ou présentant des symptômes de contamination par Dryocosmus kuriphilus ;
- l'interdiction de tout mouvement du matériel végétal de Castanea spp. à l'intérieur ou vers l'extérieur des zones délimitées dans cet arrêté, sauf autorisation donnée à des fins de destruction par le service chargé de la protection des végétaux dans le département. Par dérogation et après déclaration auprès du service chargé de la protection des végétaux dans le département, le matériel végétal de Castanea spp. produit hors des zones délimitées, introduit après le 30 septembre dans une zone délimitée et stocké dans cette zone, peut être mis en circulation dans la zone délimitée et vers l'extérieur de la zone jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Après cette date, le matériel végétal est interdit de tout mouvement et est consigné.

## Annexe 2 : Communes contaminées ayant un impact sur la région Centre

## Département d'Indre-et-Loire :

AZAY-LE-RIDEAU	NEUILLE-PONT-PIERRE
BEAUMONT-LA-RONCE	NEUVY-LE-ROI
BRECHES	NOIZAY
BUEIL-EN-TOURAINE	NOUZILLY
CHATEAU-LA-VALLIERE	ROUZIERS-DE-TOURAINE
CHEMILLE-SUR-DEME	SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER
CINQ-MARS-LA-PILE	SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT
CLERE-LES-PINS	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
COUESMES	SAINT-LAURENT-EN-GATINES
EPEIGNE-SUR-DEME	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
LA FERRIERE	SAINT-OUEN-LES-VIGNES
LES HERMITES	SAINT-PATERNE-RACAN
LOUESTAULT	SAUNAY
MARRAY	SEMBLANCAY
MORAND	SONZAY
NEUIL	

## Département de Loir-et-Cher :

EPUISAY
LES HAYES
MONTROUVEAU
ONZAIN
SAINT-MARTIN-DES-BOIS
TERNAY
TROO

## Hors région Centre :

Maine-et-Loire	Mayenne
ALLONNES	BOUESSAY
ANDARD	SAINT-LOUP-DU-DORAT
BARACE	Orne
BAUNE	CETON
BEAUFORT-EN-VALLEE	Sarthe
BRAIN-SUR-L'AUTHION	AVEZE
LA BREILLE-LES-PINS	BALLON
BRION	BAZOUGES-SUR-LE-LOIR
BRISSARTHE	BONNETABLE
CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	LA BRUERE-SUR-LOIR
CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT	BRULON
CHEVIRE-LE-ROUGE	CHANTENAY-VILLEDIEU
CLEFS	LA CHAPELLE-AUX-CHOUX
CUON	LA CHAPELLE-SAINT-FRAY
DENEZE-SOUS-DOUE	CHEMIRE-EN-CHARNIE
DISTRE	COURGENARD
DURTAL	LE GRAND-LUCE
ECHEMIRE	LA FLECHE
ETRICHE	LHOMME
GENNES	LOUAILLES
JARZE	LE LUDE

LA LANDE-CHASLES	MARCON
LONGUE-JUMELLES	LA MILESSE
LOUERRE	MONTAILLE
MARCE	NOGENT-LE-BERNARD
MEIGNE	NOYEN-SUR-SARTHE
MEON	PARIGNE-LE-POLIN
MONTIGNE-LES-RAIRIES	PIRMIL
MOULIHERNE	MONTFORT-LE-GESNOIS
NEUILLE	ROUEZ
PARCAY-LES-PINS	ROUPERROUX-LE-COQUET
LA PELLERINE	SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS
SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES	SAINT-CORNEILLE
SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE	SAINT-DENIS-D'ORQUES
SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE	SAINT-PIERRE-DES-BOIS
SAINT-REMY-LA-VARENNE	SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE
SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU	TENNIE
SAUMUR	THOREE-LES-PINS
TIERCE	TRANGE
VILLEVEQUE	LE TRONCHET



## Arrêté n °2014045-0001

signé par Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH le 14 Février 2014

37\_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale de droits à paiement unique (DPU) en 2013

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

### ARRÊTE

# définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale de droits à paiement unique (DPU) en 2013

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE)n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

VU le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire),

VU le décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique pour la campagne 2013 et notamment son article 5,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie en séance plénière le 12 novembre 2013, Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour la campagne 2012-2013, quatre programmes spécifiques départementaux de dotations de droits à paiement unique (DPU) issus de la réserve départementale sont arrêtés.

Les règles d'éligibilité communes à ces quatre programmes sont mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Les règles d'éligibilité spécifiques, le calcul et l'incorporation de la dotation pour chaque programme sont précisés aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les règles d'éligibilité communes aux quatre programmes départementaux définis aux articles 3 à 7 du présent arrêté sont les suivantes :

- \* avoir son siège d'exploitation dans le département d'Indre-et-Loire,
- \* avoir déposé une demande d'accès à la réserve départementale auprès de la DDT d'Indre-et-Loire au plus tard le 15 mai 2013,
- \* être déclarant de surface en 2013 au titre des aides PAC,
- \* avoir activé en 2013 l'ensemble des DPU détenus au 15 mai 2013 en propriété, par mise à disposition et par bail,
- \* la valeur unitaire des DPU créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 300€,
- \* chaque programme est non cumulable avec tout autre programme départemental, sauf disposition particulière précisée ciaprès.
- \* chaque programme est cumulable avec les programmes nationaux de dotation de DPU.

ARTICLE 3 : Le programme départemental intitulé « Installation entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013» vise à conforter des installations réalisées entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013 en attribuant des DPU en fonction de la surface admissible, à l'exception des surfaces implantées en vigne et en verger et en revalorisant les DPU dont la valeur unitaire est inférieure à 300€.

- I. Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Installation entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013 », un agriculteur qui satisfait aux conditions d'éligibilité suivantes, à savoir :
- \* commencer à exercer une activité agricole (ne pas avoir exercé d'activité agricole dans les 5 années précédant le lancement de la nouvelle activité) et être installé entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013 ; la date d'installation étant la date validée par le Préfet dans le CJA ou date de première affiliation MSA en tant qu'exploitant agricole,
- \* être de nationalité française ou ressortissant d'un autre pays membre de l'Union Européenne, ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de cinq ans à compter de la date d'installation,

- \* justifier à la date de l'installation d'une capacité professionnelle agricole :
- \*\* attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou brevet professionnel agricole, pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971. Pour ceux nés après le 1er janvier 1971, le diplôme doit être de niveau supérieur ou égal au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole », ou brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole,
- \*\* complétée pour les candidats nés après le 1er janvier 1971, par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé (3P) validé par le préfet,
- \* présenter un projet d'installation dont l'importance permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L.722-4 à L.722-7 du code rural et de la pêche maritime; l'exploitation doit en outre constituer une unité économique indépendante et viable au terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'un plan de développement de l'exploitation (PDE).
- II. Le montant de la dotation, avant application de l'article 6 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé, est égal à la somme des montants suivants alloués en fonction de la surface admissible totale de l'exploitation, à l'exception des surfaces implantées en vigne et en verger :
- 1- le premier montant de la dotation est calculé en fonction de la surface admissible totale, hors vigne et verger, de l'exploitation sur la campagne 2013 :

150€/ha pour les 17 premiers ha

70€/ha pour les ha compris entre 17 et 34 ha

35€/ha pour les ha compris entre 34 et 102 ha

0€/ha pour les ha suivants

2- si le montant total des DPU détenus, y compris le montant calculé précédemment, rapporté au nombre d'hectares admissibles hors vigne et verger, est inférieur à la valeur moyenne départementale (293,75€ en Indre-et-Loire), il est calculé un montant supplémentaire correspondant à la revalorisation jusqu'à 300€ des DPU détenus en propriété, par mise à disposition ou par location et dont la valeur unitaire est inférieure à 300€; ce montant supplémentaire calculé est plafonné à 3.000€.

De plus, la dotation est allouée aux conditions suivantes :

- \* la valeur unitaire des DPU créés ou revalorisés est plafonnée à 300€,
- \* le montant total des aides couplées et découplées (aides du 1er pilier hors assurance récolte et aide à l'agriculture biologique) (y compris la dotation) est plafonné à 342€ par hectare de surface admissible, hors vigne et verger,
- \* plafond à l'exploitation : le montant total des DPU détenus ne peut pas dépasser le nombre d'hectares de terres agricoles multiplié par 305€
- \* la dotation est accordée lorsque le montant de la dotation calculée est au moins égal à 100€.
- \* pour le cas d'une installation en société la surface prise en compte est la surface admissible de la société divisée par le nombre d'associé OU celle mise à disposition par le jeune, en retenant la valeur la plus favorable pour le jeune pour le calcul de la dotation.
- \* pour le cas d'une installation ATP (à titre principal), la dotation correspond à 100% du calcul,
- \* pour le cas d'une installation ATS (à titre secondaire), la dotation correspond à 60% du calcul.
- III. Le montant de la dotation calculé précédemment est incorporé en créant de nouveaux DPU à une valeur maximale de 300€ dans la limite du nombre d'hectares admissibles non couverts en DPU pour la campagne 2013, puis en revalorisant le cas échéant les DPU de plus faible valeur jusqu'à la valeur maximale de 300€.
- ARTICLE 4 : Le programme départemental intitulé « Installation non aidée entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013 » vise à conforter des installations non aidées réalisées entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013 en attribuant des DPU en fonction de la surface admissible, à l'exception des surfaces implantées en vigne et en revalorisant les DPU dont la valeur unitaire est inférieure à 300 €.
- I. Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Installation non aidée entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013 », un agriculteur qui satisfait aux conditions d'éligibilité suivantes, à savoir :
- \* commencer à exercer une activité agricole (ne pas avoir exercé d'activité agricole dans les 5 années précédant le lancement de la nouvelle activité) et être installé entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013 ; la date d'installation étant la date de première affiliation MSA en tant qu'exploitant agricole,
- \* être de nationalité française ou ressortissant d'un autre pays membre de l'Union Européenne, ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de cinq ans à compter de la date d'installation,
- \* justifier à la date de l'installation d'une capacité professionnelle agricole :
- \*\* soit d'une capacité professionnelle agricole attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou brevet professionnel agricole,
- \*\* soit de cinq ans minimum d'expérience professionnelle acquise en tant que salarié agricole ou aide familiale,
- \* présenter une étude économique sur cinq ans qui devra être validée par le préfet.

- II. Le montant de la dotation, avant application de l'article 6 du décret  $n^{\circ}$  2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé, est égal à la somme des montants suivants alloués en fonction de la surface admissible totale de l'exploitation, à l'exception des surfaces implantées en vigne et en verger :
- 1- le premier montant de la dotation est calculé en fonction de la surface admissible totale, hors vigne et verger, de l'exploitation sur la campagne 2013 :

150€/ha pour les 17 premiers ha

70€/ha pour les ha compris entre 17 et 34 ha

35€/ha pour les ha compris entre 34 et 102 ha

0€/ha pour les ha suivants

2- si le montant total des DPU détenus, y compris le montant calculé précédemment, rapporté au nombre d'hectares admissibles hors vigne et verger, est inférieur à la valeur moyenne départementale (293,75€ en Indre-et-Loire), il est calculé un montant supplémentaire correspondant à la revalorisation jusqu'à 300€ des DPU détenus en propriété, par mise à disposition ou par location et dont la valeur unitaire est inférieure à 300€; ce montant supplémentaire calculé est plafonné à 3.000€.

De plus, la dotation est allouée aux conditions suivantes :

- \* la valeur unitaire des DPU créés ou revalorisés est plafonnée à 300€,
- \* le montant total des aides couplées et découplées (aides du 1er pilier hors assurance récolte et aide à l'agriculture biologique) (y compris la dotation) est plafonné à 342€ par hectare de surface admissible, hors vigne et verger,
- \* plafond à l'exploitation : le montant total des DPU détenus ne peut pas dépasser le nombre d'hectares de terres agricoles multiplié par 305€
- \* la dotation est accordée lorsque le montant de la dotation calculée est au moins égal à 100€,
- \* pour le cas d'une installation en société la surface prise en compte est la surface admissible de la société divisée par le nombre d'associé OU celle mise à disposition par le jeune, en retenant la valeur la plus favorable pour le jeune pour le calcul de la dotation.
- \* pour le cas d'une installation ATP (à titre principal), la dotation correspond à 100% du calcul,
- \* pour le cas d'une installation ATS (à titre secondaire), la dotation correspond à 60% du calcul.
- III. Le montant de la dotation calculé précédemment est incorporé en créant de nouveaux DPU à une valeur maximale de 300€ dans la limite du nombre d'hectares admissibles non couverts en DPU pour la campagne 2013, puis en revalorisant le cas échéant les DPU de plus faible valeur jusqu'à la valeur maximale de 300€.
- ARTICLE 5 : Le programme départemental intitulé « DPU faible valeur » vise à conforter des exploitations dont le montant total des aides couplées et découplées (aides du 1er pilier hors aides à l'assurance récolte et aides bio) est inférieur à 270 €/ ha admissible hors vignes et vergers.
- I. Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « DPU faible valeur », un agriculteur qui satisfait aux conditions d'éligibilité suivantes, à savoir :
- \* être déclarant de surface en 2013 sur une surface minimum de 13,5 ha (= ½ SMI (surface minimale à l'installation) en Indreet-Loire),
- \* détenir une valeur moyenne M inférieure à 270€/ha admissible hors vignes et vergers avec M = somme de toutes les aides couplées (hors assurance récolte et aides AB) et découplées activées payables en 2013, (hors plafonnement budgétaire et modulation).
- \* avoir un nombre de DPU au plus égal à la surface admissible.
- II. Le montant de la dotation, avant application de l'article 6 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé, est égal à la différence entre 270 et le montant total des aides couplées et découplées (aides du 1<sup>er</sup> pilier hors assurance récolte et aides SAB) par hectare admissible (hors vignes et vergers).

De plus, la dotation est allouée aux conditions suivantes :

- \* la dotation est plafonnée par exploitation à 5 500€ si le montant moyen d'un DPU rapporté à la surface admissible 2013 est supérieur à 150€/ha,
- \* la dotation est plafonnée par exploitation à 6 500€ si le montant moyen d'un DPU rapporté à la surface admissible 2013 est inférieur à 150€/ha.
- \* la dotation est accordée lorsque le montant de la dotation calculée est au moins égal à 100€.
- III. Le montant de la dotation calculé précédemment est incorporé en créant de nouveaux DPU à une valeur maximale de 300€ dans la limite du nombre d'hectares admissibles non couverts en DPU pour la campagne 2013, puis en revalorisant le cas échéant les DPU de plus faible valeur jusqu'à la valeur maximale de 300€.
- ARTICLE 6 : Le programme départemental intitulé « agrandissement avec clause objectivement impossible (COI) en 2013 » vise à conforter des exploitations qui sont dans l'incapacité objective de conclure des clauses de transfert de DPU en lien avec un agrandissement de surfaces admissibles (hors vignes et vergers) en 2013.
- I. Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « agrandissement avec clause objectivement impossible (COI) en 2013 », un agriculteur qui satisfait aux conditions d'éligibilité suivantes, à savoir :
- \* être déclarant de surface en 2013 sur une surface minimum de 5,40 ha (= surface de la parcelle de subsistance en Indre-et-Loire),

- \* ne pas avoir bénéficié d'un transfert de DPU pour l'un des quatre motifs suivants :
- a) l'exploitation exploite des terres précédemment exploitées par un agriculteur qui disposait de DPU correspondant à ces terres et qui est décédé sans héritier ou dont les héritiers ne bénéficient pas des dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n°1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 susvisé,
- b) l'exploitation exploite des terres précédemment exploitées par une personne morale qui disposait de DPU correspondant à ces terres et qui a été radiée du registre du commerce et des sociétés,
- c) l'exploitation exploite des terres précédemment exploitées par un agriculteur qui disposait de DPU correspondant à ces terres. L'agriculteur précédent dispose toutefois, au 15 mai 2013, d'autant ou de moins de droits normaux que d'hectares agricoles admissibles déterminés au titre de la campagne 2013. Les droits normaux disponibles au 15 mai 2013 incluent :

les droits que le précédent exploitant a volontairement cédés à la réserve avant le 15 mai 2013, à l'exception des droits cédés dans les conditions mentionnées à l'article 4 du décret n°2013-1210 du 24 décembre 2013,

les droits que le précédent exploitant a transférés à titre définitif sans terre avant le 15 mai 2013 et mentionnés au I de l'article D. 615-71 du code rural et de la pêche maritime,

- d) l'exploitation exploite des terres pour lesquelles elle a exercé le droit de reprise défini à l'article L411-58 du code rural et de la pêche maritime ou a bénéficié de ce droit et pour lesquelles le tribunal paritaire des baux ruraux a été saisi d'une contestation de congé par l'agriculteur qui disposait de DPU correspondant à ces terres.
- II. Le montant de la dotation, avant application de l'article 6 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé, est égal au produit du nombre d'hectares de terres agricoles admissibles, à l'exception des surfaces implantées en vignes ou en vergers, pour lesquels l'agriculteur démontre qu'il n'a pas pu bénéficier d'un transfert de droits pour l'un des motifs mentionnés au I du présent article multiplié par 150€.

De plus, la dotation est allouée aux conditions suivantes :

- \* la dotation est plafonnée par exploitation à 3.500€,
- \* plafond à l'exploitation : le montant total des DPU détenus ne peut pas dépasser le nombre d'hectares de terres agricoles multiplié par la valeur moyenne départementale des DPU, soit 293,75€,
- \* avoir un nombre de DPU au plus égal à la surface admissible,
- \* le nombre de DPU éligible à la COI doit être au plus égal au nombre de DPU manquant en 2013,
- \* la dotation est accordée lorsque le montant de la dotation calculée est au moins égal à 100€.

III. – Le montant de la dotation calculé précédemment est incorporé en créant de nouveaux DPU à une valeur maximale de 300€ dans la limite du nombre d'hectares admissibles non couverts en DPU pour la campagne 2013, puis en revalorisant le cas échéant les DPU de plus faible valeur jusqu'à la valeur maximale de 300€.

#### ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 14 février 2014 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, signé :Jacques LUCBEREILH



## Arrêté n °2014052-0001

signé par Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 21 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Cabinet du Préfet Attachée de presse

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un maire - M. Gérard JACQUES

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE BUREAU DU CABINET

## ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,

Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Vu la demande du maire de Cigogné en date du 10 février 2014,

Considérant que M. Gérard Jacques a exercé des fonctions municipales à Cigogné pendant vingt-cinq ans,

### ARRÊTE

Article 1er - M. Gérard Jacques, né le 5 mars 1953 à Forbach (Moselle), maire de Cigogné, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

Article 2 - Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 21 février 2014 Jean-François Delage



## Arrêté n °2014055-0001

signé par Pour le Préfet et par délégation, la Sous- Préfète, directrice de cabinet - signé Elsa PEPIN-ANGLADE

le 24 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Cabinet du Préfet Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

ARRÊTÉ portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme (ESS)

## CABINET DU PRÉFET SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant agrement d'une association departementale pour l'enseignement du secourisme -  $N^{\circ}$  D'AGREMENT : 37/08/93/R7

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours.

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique,

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 24 octobre 2001 prise pour l'application de l'arrêté du 10 septembre 2001 cidessus visé.

VU la demande d'agrément présentée par le président de l'Ecole de Secours et de sauvetage, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,

SUR la proposition de Mme la Directrice de Cabinet,

## **ARRETE**

ARTICLE 1er : L'agrément relatif à la formation aux premiers secours, est délivré pour une durée de 2 ans, sous réserve du respect des textes en vigueur à l'Ecole de Secours et de sauvetage sise 28 Bd Richard Wagner à Tours, qui a fait l'objet, au niveau national, de l'agrément du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour :

- la formation PSC1,
- la formation PSE1 et PSE 2, et recyclage,
- la formation BNMPS,
- la formation PAE3 PAE1,
- BNSSA et recyclage.

ARTICLE 3 : Mme la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera notifiée au Président de l'association agréée.

Fait à TOURS, le 24 février 2014

Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice de cabinet.

Elsa PEPIN-ANGLADE



## Arrêté n °2014055-0002

signé par Pour le Préfet et par délégation, la Sous- Préfète, directrice de cabinet - signé Elsa PEPIN-ANGLADE

le 24 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Cabinet du Préfet Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

ARRÊTÉ Portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme (FFSS)

#### CABINET DU PRÉFET

### SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ Portant agrement d'une association departementale pour l'enseignement du secourisme - N° D'AGREMENT : 37/24/06/4

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours.

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours.

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civique de niveau 1"

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Premiers secours en équipe de niveau 1".

VU l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Premiers secours en équipe de niveau 2".

VU la demande d'agrément présentée par le président du Comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme d'Indre-et-Loire, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,

SUR la proposition de Mme la Directrice de Cabinet,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1er: L'agrément relatif à la formation aux premiers secours, est délivré pour une durée de 2 ans, sous réserve du respect des textes en vigueur au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme d'Indre-et-Loire sis à la maison des sports "les papillons" à PARCAY-MESLAY, qui a fait l'objet, au niveau national, de l'agrément du Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour les formations mentionnées ci-dessous :

- Brevet de surveillance de baignade,
- Brevet national de sauvetage et de sécurité aquatique,
- Prévention et secours civique de niveau 1,
- Premiers secours en équipe de niveau 1,
- Premiers secours en équipe de niveau 2,
- Monitorat de Premiers secours,
- Sauveteurs secouristes du Travail.
- Formation continue pour tous les enseignements pré-cités,
- Initiation à l'urgence cardiaque (I.U.C.) ou Alerter-Masser-Défribriller (AMD)

ARTICLE 3 : Mme la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera notifiée au Président de l'association agréée.

Fait à TOURS, 24 février 2014

Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice de cabinet,

Elsa PEPIN-ANGLADE



## Arrêté n °2014055-0003

signé par Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 24 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Cabinet du Préfet Attachée de presse

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire - Joseph Masbernat

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE BUREAU DU CABINET

## ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,

Vu la loi nº 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Vu la demande du maire de Fondettes en date du 19 février 2014,

Considérant que M. Joseph Masbernat a exercé des fonctions municipales à Fondettes pendant trente sept ans,

### ARRÊTE

Article 1er - M. Joseph Masbernat, né le 14 février 1937 à Salses le Château (Pyrénées Orientales), ancien maire de Fondettes, est nommé maire de cette même commune ;

Article 2 - Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 24 février 2014 Jean-François Delage



## Arrêté n °2014056-0001

signé par Pour le Préfet et par délégation, la Sous- Préfète, directrice de cabinet - signé Elsa PEPIN-ANGLADE

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Cabinet du Préfet Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

> ARRÊTÉ portant création de l'agrément délivré au comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Indreet-Loire



## PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET **DE PROTECTION CIVILE** 

## ARRETE

portant création de l'agrément délivré au Comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Indre-et-Loire

## Nº D'AGRÉMENT:

37/30/01

## LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi n° 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- VU le décret nº 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret nº 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret nº 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme.
- VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II chapitre II,
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique,

.../...

- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1»,
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1»,
- VII l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2»,
- VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur»,
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs»,
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «conception et encadrement d'une action de formation»,
- VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquéc à l'emploi de formateur aux premiers secours»,
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»,
- VU la demande d'agrément présentée le 29 janvier 2014 et reçue le 19 février 2014 par le président du Comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Indre-et-Loire, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,

SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet,

## <u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 : L'agrément pour assurer la formation aux premiers secours délivré au Comité départemental des secouristes français Croix Blanche est accordé dans le département d'Indre-et-Loire pour une durée de 2 ans sous réserve du respect des conditions de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

.../...

## ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour :

- Initiation aux gestes d'urgence,
- PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1(
- PSE1 et PSE2(Premiers secours en équipe)
- PIC F Pédagogie initiale commune
- PAE F PSC (Pédagogie Appliquée à l'emploi)

<u>ARTICLE 3</u>: Mme la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture . d'Indre-et-Loire et dont une copie sera notifiée à l'organisme habilité.

Fait à TOURS, le 2 5 FEV. 2014

Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice de cabinet,

Elsa PEPIN-ANGLADE



## Arrêté n °2014030-0001

signé par Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 30 Janvier 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Centre d'éducation routière FORGET en vue de la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et de la formation continue des conducteurs de taxi dans le département d'Indre- et- Loire.

## PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

### **BUREAU DE LA CIRCULATION**

ARRETE portant renouvellement de l'agrément du Centre d'éducation routière FORGET en vue de la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et de la formation continue des conducteurs de taxi dans le département d'Indre-et-Loire. Numéro d'agrément 2012/37/2

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre nationale du Mérite,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 portant agrément initial sous le N°2012/37/2 du SAS « Centre d'Education Routière Forget » ;

VU la demande de renouvellement formulée le 22 mars 2013 et complétée le 29 avril 2013 par M. Bruno TRIQUET, président de la SAS « Centre d' Éducation Routière Forget » ;

VU la consultation de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 28 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les pièces composant le dossier annexé à la demande sont conformes à l'arrêté du 3 mars 2009 et notamment à l'article 2 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

#### ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément du centre d'éducation routière FORGET, sis ZA la Coudrière II, 37210 PARÇAY MESLAY est renouvelé aux fins d'assurer la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue des conducteurs de taxi accordé à l'organisme de formation.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de trois ans à compter du 23 avril 2013. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

## ARTICLE 3 – L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen.
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'agrément doit adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur pour chaque session de l'examen
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Il informe par écrit le préfet de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation professionnelle susvisé.

ARTICLE 5 – L'agrément pourra être suspendu, retiré ou ne pas être renouvelé, en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret 95-935 du 17 août 1995 modifié, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté devra être présentée, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie, par les enseignants de l'établissement, avec les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de la formation.

ARTICLE 7 – M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 30 janvier 2014 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé: Jacques LUCBEREILH



## Arrêté n °2014035-0001

signé par Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 04 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

## PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

### BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant agrément d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière Agrément n° R 14 037 0002 0

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L .212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Madame S'PHABMIXAY-SANTASOUK en date du 20 novembre 2013, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la consultation de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que cette demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1er – Madame S'PHABMIXAY-SANTASOUK est autorisé(e) à exploiter, sous le n°R 14 037 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé PREVENSIS sis « Les Espaces de Piquerouge » 81600 GAILLAC.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation du Grand Hotel 9, place du général Leclerc 37000 TOURS.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service au bureau de la circulation, Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tours, le 21 janvier 2014 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Signé: Jacques LUCBEREILH



## Arrêté n °2014035-0002

signé par Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 04 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation dénommé "Kangouroute" agréé sous le n ° R1303700050

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

### BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant cessation d'exploitation d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation dénommé « KANGOUROUTE » agréé sous le n° R1303700050

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°R 13 037 0005 0 du 11/03/2013 autorisant Monsieur MOLLE à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé KANGOUROUTE situé 146 rue Edouard Vaillant – TOURS ;

CONSIDERANT la cessation d'activité définitive de cet établissement intervenue dans le cadre de sa liquidation judiciaire prononcée par jugement du 20 décembre 2013 ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral du 11/03/2013 susvisé relatif à l'agrément n°R 1303700050 délivré à Monsieur MOLLE pour exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, situé à Tours, 146 rue Edouard Vaillant sous la dénomination KANGOUROUTE, est abrogé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tours, le 17 janvier 2014 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé: Jacques LUCBEREILH



## Arrêté n °2014035-0003

signé par Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 04 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE portant refus d'agrément de l'association de la Protection de la Nature et de l'Environnement d'Amboise et de ses environs

## PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

### BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

# ARRETE portant refus d'agrément de l'association de la Protection de la Nature et de l'Environnement d'Amboise et de ses environs

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-1 et suivants, et R. 141-1 et suivants relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances et notamment son article 2;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement :

VU l'arrêté du 22 décembre 1992 portant agrément de l'association de la Protection de la Nature et de l'Environnement d'Amboise et de ses environs comme association exerçant son activité dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie ;

VU la demande déposée en date du 02 décembre 2013 par l'association de la Protection de la Nature et de l'Environnement d'Amboise et de ses environs en vue d'être agréée, pour le cadre géographique du département d'Indre-et-Loire, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement;

VU les avis émis par les services de l'Etat en réponse aux consultations écrites ;

CONSIDERANT que l'article R. 141-3 du code de l'environnement prévoit que l'agrément est délivré dans un cadre départemental, régional ou national, et que le cadre territorial dans lequel l'agrément est délivré est fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, sans que cette activité recouvre nécessairement l'ensemble du cadre territorial pour lequel l'association sollicite l'agrément;

CONSIDERANT que l'exercice d'une telle action de protection de l'environnement à un niveau départemental n'est pas avéré pour l'association de la Protection de la Nature et de l'Environnement d'Amboise et de ses environs et que les interventions concernant les nuisances à l'environnement sont très ponctuelles et localisées ;

CONSIDERANT que l'association de la Protection de la Nature et de l'Environnement d'Amboise et de ses environs ne justifie pas d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement illustrés par des travaux, recherches et publications reconnus et réguliers ou par des activités opérationnelles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

#### ARRETE

ARTICLE 1 -L'agrément sollicité par l'association de la Protection de la Nature et de l'Environnement d'Amboise et de ses environs dont le siège social se situe à La Talboterie à Amboise est refusé.

ARTICLE 2 -La présente décision peut être déférée auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de ladite décision.

Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 3 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera transmise aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance de Tours.

ARTICLE 4 -M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 04 février 2014 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Jacques Lucbéreilh



## Arrêté n °2014036-0001

signé par Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 05 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE portant refus d'agrément de l'association Joué-Patrimoine-Environnement

## PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

### BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

## ARRETE portant refus d'agrément de l'association Joué-Patrimoine-Environnement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-1 et suivants, et R. 141-1 et suivants relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances et notamment son article 2;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement :

VU l'arrêté du 13 septembre 1995 portant agrément de l'association Joué-Patrimoine-Environnement comme association exerçant son activité dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie ;

VU la demande déposée en date du 21 octobre 2013 par l'association Joué-Patrimoine-Environnement en vue d'être agréée, pour le cadre géographique du département d'Indre-et-Loire, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement :

VU les avis émis par les services de l'Etat en réponse aux consultations écrites ;

CONSIDERANT que l'article R. 141-3 du code de l'environnement prévoit que l'agrément est délivré dans un cadre départemental, régional ou national, et que le cadre territorial dans lequel l'agrément est délivré est fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, sans que cette activité recouvre nécessairement l'ensemble du cadre territorial pour lequel l'association sollicite l'agrément;

CONSIDERANT que l'exercice d'une telle action de protection de l'environnement à un niveau départemental n'est pas avéré pour l'association Joué-Patrimoine-Environnement ;

CONSIDERANT que les interventions concernant les nuisances à l'environnement sont très ponctuelles et localisées et qu'une intervention dans des politiques publiques d'envergure départementale n'est pas avérée ;

CONSIDERANT que l'association Joué-Patrimoine-Environnement ne dispose pas d'une compétence avérée sur les enjeux de biodiversité et d'environnement et qu'elle ne produit pas de connaissance et n'assure pas d'action de sensibilisation à l'environnement et au développement durable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

## ARRETE

ARTICLE 1 -L'agrément sollicité par l'association Joué-Patrimoine-Environnement dont le siège social se situe 6 avenue Victor Hugo à Joué-Lès-Tours est refusé.

ARTICLE 2 -La présente décision peut être déférée auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de ladite décision.

Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 3 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera transmise aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance de Tours.

ARTICLE 4 -M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 05 février 2014 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Jacques Lucbéreilh



# Arrêté n °2014038-0005

signé par Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 07 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ prorogeant l'arrêté n ° 04-09 du 18 février 2009 déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Le Cassantin » par les communes de Parçay-Meslay et de Chanceaux- sur- Choisille, et en tant que de besoin par la Société d'équipement de Touraine (SET), en sa qualité de concessionnaire de l'opération

### PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

#### BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

Arrêté prorogeant l'arrêté n° 04-09 du 18 février 2009 déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Le Cassantin » par les communes de Parçay-Meslay et de Chanceaux-sur-Choisille, et en tant que de besoin par la Société d'équipement de Touraine (SET), en sa qualité de concessionnaire de l'opération

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, modifié par le décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 et complété par le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application ;

VU l'arrêté n° 04-09 du 18 février 2009 déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la création de la ZAC « Le Cassantin » par la Communauté de communes du Vouvrillon, et en tant que de besoin par la SET, en sa qualité de concessionnaire de l'opération, conformément au plan annexé audit arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-06 du 12 mars 2013 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération

Tour(s)Plus, et notamment adhésion des communes de Chanceaux-sur-Choisille et de Parçay-Meslay;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-07 du 12 mars 2013 portant réduction du périmètre de la Communauté de communes du Vouvrillon, et notamment retrait des communes de Chanceaux-sur-Choisille et de Parçay-Meslay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-80 du 30 décembre 2013 portant conditions financières et patrimoniales du retrait des communes de Chanceaux-sur-Choisille, Parçay-Meslay et Rochecorbon de la Communauté de communes du Vouvrillon, et notamment l'attribution des biens de la ZA « Le Cassantin » aux communes de Chanceaux-sur-Choisille et de Parçay-Meslay ;

VU la convention publique d'aménagement pour la création du site d'activités d'intérêt communautaire ZA « Le Cassantin » passée entre la Communauté de communes du Vouvrillon et la SET en date du 20 novembre 2003, amendée par l'avenant n° 5 en date du 9 décembre 2009, portant la date d'expiration de ladite convention au 15 décembre 2020 ;

VU la lettre en date du 3 février 2014 aux termes de laquelle M. le directeur général de la SET sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la création de la ZAC « Le Cassantin », sise sur les communes de Parçay-Meslay et de Chanceaux-sur-Choisille, la phase d'acquisition des terrains et la procédure d'expropriation ne pouvant être achevée à la date d'expiration de la DUP, soit d'ici le 18 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que sur l'ensemble des parcelles à acquérir, certaines d'entre elles n'ont pu être acquises à l'amiable ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre les acquisitions foncières afin de permettre la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que les négociations et les transactions restant à mener ne pourront pas être engagées dans le délai prescrit par l'arrêté de DUP, soit d'ici le 18 février 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune évolution de droit ou de fait de nature à remettre en cause la justification du projet n'est intervenue entre temps ;

QU'EN CONSÉQUENCE, la validité de la déclaration d'utilité publique expirant le 18 février 2014, il y a lieu de proroger les effets de celle-ci, pour un nouveau délai de cinq ans ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : La date d'expiration du délai, fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 04-09 du 18 février 2009 pour réaliser l'expropriation nécessaire au projet de création de la ZAC « Le Cassantin » sur les communes de Parçay-Meslay et de Chanceaux-sur-Choisille, est reportée au 18 février 2019.

ARTICLE 2 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, affichée dans les mairies de Parçay-Meslay et de Chanceaux-sur-Choisille et insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, ainsi que le dossier relatif au projet sont tenus à la disposition du public, en mairies de Parçay-Meslay et de Chanceaux-sur-Choisille, ainsi qu'à la préfecture – bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire de Parçay-Meslay et Monsieur le Maire de Chanceaux-sur-Choisille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Directeur départemental des territoires et à M. le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à TOURS, le 7 février 2014 Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général, Signé : Jacques LUCBEREILH



# Arrêté n °2014044-0001

signé par Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 13 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "GEYSER"

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé« GEYSER» Agrément n° R 13 037 0009 0

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 autorisant M. Alain DOUAGLIN à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «GEYSER », sis 11 square de Galicie à RENNES sous le numéro d'agrément R 13 037 0009 0 ;

Considérant la demande de M. Alain DOUAGLIN en date du 21 novembre 2013, sollicitant le changement de salle de formation ; Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 2013 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation ci-après :

• Hotel Ariane, 8 avenue du Lac -37300 JOUE LES TOURS

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Circulation, Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires

Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique

M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie

M. Alain DOUAGLIN, représentant légal de la société « GEYSER »

Tours, le 6 février 2014 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Jacques LUCBEREILH



# Arrêté n °2014048-0001

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 17 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé dans et aux abords de la station- service TOTAL, boulevard du Maréchal Juin 37100 TOURS

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

## ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/0028 du 27 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé dans et aux abords de la station-service TOTAL, boulevard du Maréchal Juin 37100 TOURS, présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance chez TOTAL MARKETING ET SERVICES ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0045. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2012/0028 du 27 avril 2012 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'identité du déclarant,
- le délai de conservation des images,
- les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2012/0028 du 27 avril 2012 susvisé, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jamal BOUNOUA, 562 avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE Cedex .

Tours, le 17 février 2014 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, Dominique BASTARD



# Arrêté n °2014048-0002

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 17 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

> ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé dans la station- service TOTAL, 63 boulevard Tonnelé 37000 TOURS

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

## ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/0039 du 27 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé dans la station-service TOTAL, 63 boulevard Tonnelé 37000 TOURS, présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance chez TOTAL MARKETING ET SERVICES ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0055. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2012/0039 du 27 avril 2012 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'identité du déclarant,
- le délai de conservation des images,
- les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2012/0039 du 27 avril 2012 susvisé, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jamal BOUNOUA, 562 avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE Cedex .

Tours, le 17 février 2014 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, Dominique BASTARD



# Arrêté n °2014048-0003

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 17 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé dans et aux abords de la station- service TOTAL, 340 avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

## ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/0048 du 27 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé dans et aux abords de la station-service TOTAL, 340 avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS, présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance chez TOTAL MARKETING ET SERVICES ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0056. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2012/0048 du 27 avril 2012 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'identité du déclarant,
- le délai de conservation des images,
- les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2012/0048 du 27 avril 2012 susvisé, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jamal BOUNOUA, 562 avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE Cedex .

Tours, le 17 février 2014 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, Dominique BASTARD



# Arrêté n °2014048-0004

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 17 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé dans et aux abords de la station- service TOTAL, 32 route de Saint Avertin 37200 TOURS

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

## ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/0015 du 14 février 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé dans et aux abords de la station-service TOTAL, 32 route de Saint Avertin 37200 TOURS, présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance chez TOTAL MARKETING ET SERVICES ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0057. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2013/0015 du 14 février 2013 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'identité du déclarant,
- le délai de conservation des images,
- les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2013/0015 du 14 février 2013 susvisé, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jamal BOUNOUA, 562 avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE Cedex .

Tours, le 17 février 2014 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, Dominique BASTARD



# Arrêté n °2014048-0005

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 17 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé dans et aux abords de la station- service TOTAL, 77 avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

## ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée :

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/0016 du 18 février 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé dans et aux abords de la station-service TOTAL, 77 avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS, présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance chez TOTAL MARKETING ET SERVICES ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0046. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2013/0016 du 18 février 2013 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'identité du déclarant,
- le délai de conservation des images,
- les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2013/0016 du 18 février 2013 susvisé, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jamal BOUNOUA, 562 avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE Cedex.

Tours, le 17 février 2014 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, Dominique BASTARD



# Arrêté n °2014048-0006

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 17 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé dans et aux abords de la station- service TOTAL « Relais Bretèche », 86 avenue Jacques Duclos 37700 SAINT PIERRE- DES- CORPS

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

## ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/0164 du 26 septembre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ; VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé dans et aux abords de la station-service TOTAL « Relais Bretèche », 86 avenue Jacques Duclos 37700 SAINT PIERRE-DES-CORPS, présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance chez TOTAL MARKETING ET SERVICES ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0063. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2013/0164 du 26 septembre 2013 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'identité du déclarant,
- le délai de conservation des images.
- les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2013/0164 du 26 septembre 2013 susvisé, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jamal BOUNOUA, 562 avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE Cedex .

Tours, le 17 février 2014 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, Dominique BASTARD



# Arrêté n °2014048-0008

signé par Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 17 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

Arrêté autorisant la Congrégation des Soeurs de Marie Réconciliatrice à recevoir l'apport partiel d'actif de l'"Association immobilière de Charly".

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

**ARRÊTÉ autorisant** la Congrégation des Soeurs de Marie Réconciliatrice à recevoir l'apport partiel d'actif de l' « Association immobilière de Charly »

VU la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association;

VU le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de ladite loi ;

VU le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU le dossier reçu le 11 octobre 2013, adressé par Maître Marc MAGGIOLI, notaire à SAINT-ETIENNE (42), 5 rue Mi-Carême, et constitué en vue de l'apport partiel d'actif de l'association « Association immobilière de Charly », siégeant à PARIS (75), 3 Square Léon Guillot, au profit de la Congrégation des Soeurs de Marie Réconciliatrice, siégeant à ROCHECORBON (37), 11 rue des Bourdaisières ;

VU la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée en date du 31 juillet 2013, décidant d'accepter l'apport de l'association apporteuse, constitué d'un tènement d'immeubles cadastré section AT n° 115, 116, 118, 119, 120, 128, 129, 819 et 820, dans la commune de ROCHECORBON (37210), aux numéros 6, 11, 13 et 15 rue des Bourdaisières ;

VU l'acte notarié reçu par Maître Marc MAGGIOLI;

VU les pièces produites;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRÊTE:

Article 1er: Madame la Supérieure Générale de la Congrégation des Soeurs de Marie Réconciliatrice, existant légalement à ROCHECORBON, 11 rue des Bourdaisières, en vertu d'un décret du 8 juillet 2010, est autorisée, au nom de l'établissement, à recevoir l'apport partiel d'actif de l' « Association immobilière de Charly », représentée par sa vice-présidente, Madame Marie GROLLERON, constitué d'un tènement d'immeubles comprenant la maison générale de la Congrégation, divers bâtiments d'accueil et d'hébergement avec terrains et dépendances. Ces biens sont situés aux numéros 6, 11, 13 et 15 rue des Bourdaisières à ROCHECORBON (37210), et cadastrés section AT numéros 115, 116, 118, 119, 120, 128, 129, 819 et 820, pour une contenance totale de 1 ha, 72 a et 9 ca.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs de Marie Réconciliatrice, à 1' « Association immobilière de Charly » et à Me Marc MAGGIOLI, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 17 février 2014 Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé: Jacques LUCBEREILH



# Arrêté n °2014051-0001

signé par Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 20 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Joué-lès-Tours - Monts

### PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

#### BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## ARRETE portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Joué-lès-Tours - Monts

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 133-5 et R.133-9,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée et notamment son article 72,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2006 instituant une Association Foncière de Remembrement sur les communes de Joué-lès-Tours et Monts,

Vu les trois délibérations du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Joué-lès-Tours - Monts, en date du 26 mars 2010, du 10 décembre 2010 et du 30 mars 2011 demandant la dissolution et le transfert du patrimoine aux communes de Joué-lès-Tours et Monts et la répartition du solde de la trésorerie entre les deux communes précitées,

Vu la délibération du conseil municipal de Joué-lès-Tours, en date du 28 juin 2010, acceptant le transfert des biens immobiliers de l'Association Foncière de Remembrement de Joué-lès-Tours – Monts au domaine de la commune de Joué-lès-Tours,

Vu la délibération du conseil municipal de Mont, en date du 24 juin 2010, acceptant d'incorporer au domaine de la commune de Monts les biens immobiliers de l'Association Foncière de Remembrement de Joué-lès-Tours,

Vu l'acte notarié de cession, en date du 14 décembre 2012 de l'Association Foncière de Remembrement de Joué-lès-Tours - Monts, signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Joué-lès-Tours, publié à la conservation des Hypothèques de Tours le 17 juin 2013,

Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de constater que son objet statutaire est épuisé,

Considérant que l'Association foncière de remembrement a terminé le remboursement de ses emprunts,

Considérant que les délibérations des communes de Joué-lès-Tours et Monts sont devenues définitives,

Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Joué-lès-Tours - Monts est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : La dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Joué-lès-Tours – Monts, instituée par arrêté préfectoral du 8 août 2006, est prononcée à compter du 28 février 2014.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif de l'Association Foncière de Remembrement de Joué-lès-Tours – Monts, à la date de sa dissolution juridique, sont transférés aux communes de Joué-lès-Tours et Monts conformément aux délibérations des communes de Joué-lès-Tours du 28 juin 2010 et de Monts du 24 juin 2010.

L'entretien des propriétés de l'Association Foncière de Remembrement rétrocédées aux communes de Joué-lès-Tours et Monts sera effectué par les communes précitées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes de Joué-lès-Tours et Monts, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Joué-lès-Tours - Monts, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans les communes de Joué-lès-Tours et Monts, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée.

Fait à TOURS, le 20 février 2014 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Jacques LUCBEREILH



# Arrêté n °2014056-0002

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence BNP PARIBAS, 30 rue Picois 37600 LOCHES

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

## ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée :

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0171 du 14 avril 2010 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence BNP PARIBAS, 30 rue Picois 37600 LOCHES, présentée par le responsable gestion immobilière de la banque BNP PARIBAS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire;

#### ARRETE

Article 1er – Le responsable gestion immobilière de la banque BNP PARIBAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le  $n^{\circ}$  2014/0002.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2009/0171 du 14 avril 2010 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2009/0171 du 14 avril 2010 susvisé, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé au responsable gestion immobilière de la banque BNP PARIBAS, 104 rue Richelieu 75009 PARIS.

Tours, le 25 février 2014 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, Dominique BASTARD



# Arrêté n °2014056-0003

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

> ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé SARL JCTOURS (Nom usuel : PROXI SUPER), 51 avenue André Maginot 37100 TOURS

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

## ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée :

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/0100 du 6 août 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé SARL JCTOURS (Nom usuel : PROXI SUPER), 51 avenue André Maginot 37100 TOURS, présentée par Monsieur Jean-Claude DELHOUME, gérant de la SARL JCTOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Claude DELHOUME est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse susindiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0007

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2012/0100 du 6 août 2012 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 4 caméras intérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2012/0100 du 6 août 2012 susvisé, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Claude DELHOUME, 51 avenue André Maginot 37100 TOURS.

Tours, le 25 février 2014 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, Dominique BASTARD



# Arrêté n °2014056-0004

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LE REFUGE DU PÊCHEUR ET DU CHASSEUR situé 1 place d'Armes 37330 CHÂTEAU- LA- VALLIERE

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

## ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric PAIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement LE REFUGE DU PÊCHEUR ET DU CHASSEUR situé 1 place d'Armes 37330 CHÂTEAU-LA-VALLIERE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Frédéric PAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0181 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée : - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric PAIN, gérant.

Article 4 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 — Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric PAIN, 1 place d'Armes 37330 CHÂTEAU-LA-VALLIERE.

Tours, le 25 février 2014 Pour le Préfet et par délégation La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, Signé: Dominique BASTARD



# Arrêté n °2014056-0005

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SARL PROSIS situé Route de Monts 37300 JOUE- LESTOURS

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

## ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Cyril GREBIC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL PROSIS situé Route de Monts 37300 JOUE-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Cyril GREBIC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0279 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, autre (cambriolage).

Article 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée : - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril GREBIC, gérant.

Article 4 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 — Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Cyril GREBIC, Route de Monts 37300 JOUE-LES-TOURS.

Tours, le 25 février 2014 Pour le Préfet et par délégation La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, Signé: Dominique BASTARD



# Arrêté n °2014056-0006

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SARL STAR D'ASIE 144 avenue de Grammont 37000 TOURS

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

### ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Sourivanh PHETDARA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL STAR D'ASIE situé 144 avenue de Grammont 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Sourivanh PHETDARA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0280 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sourivanh PHETDARA, gérant.

Article 3 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Sourivanh PHETDARA, 144 avenue de Grammont 37000 TOURS.

Tours, le 25 février 2014 Pour le Préfet et par délégation La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, Signé: Dominique BASTARD



# Arrêté n °2014056-0007

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au CSF CARREFOUR MARKET 13-17 rue du 501ème régiment 37000 TOURS

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

# ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas CLAVIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement CSF CARREFOUR MARKET situé 13-17 rue du 501ème régiment 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Nicolas CLAVIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0364 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 <sup>er</sup>, par une signalétique appropriée : - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas CLAVIER, directeur.

Article 4 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 — Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Nicolas CLAVIER, 13-17 rue du 501ème régiment 37000 TOURS .



# Arrêté n °2014056-0008

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au cabinet médical 13 rue Tartifume 37250 VEIGNE

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

# ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Madame Carine PETAVY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur du cabinet médical situé 13 rue Tartifume 37250 VEIGNE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1er – Madame Carine PETAVY est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0003 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 <sup>er</sup>, par une signalétique appropriée : - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Carine PETAVY, dermatologue.

Article 4 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Carine PETAVY, 13 rue Tartifume 37250 VEIGNE.



# Arrêté n °2014056-0009

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux vestiaires sportifs Lieu- dit La Prairie 37230 PERNAY

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

# ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Claude CORMERY, Maire de Pernay, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux vestiaires sportifs situés Lieu-dit La Prairie 37230 PERNAY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Claude CORMERY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0004 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 <sup>er</sup>, par une signalétique appropriée : - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claude CORMERY.

Article 4 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Maire de Pernay.



# Arrêté n °2014056-0010

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SARL PHENIX ONE (Nom usuel: TROC.COM) 68 rue Mickael FARADAY 37170 CHAMBRAY- LESTOURS

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

# ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme SEBASTIEN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL PHENIX ONE (Nom usuel : TROC.COM) situé 68 rue Mickael FARADAY 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Jérôme SEBASTIEN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0005 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme SEBASTIEN, gérant.

Article 3 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité

intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jérôme SEBASTIEN, 68 rue Mickael FARADAY 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.



# Arrêté n °2014056-0011

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé dans et aux abords de l'ascenseur du parking de la Brêche 37500 CHINON

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

# ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°0743 du 29 juin 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre DUVERGNE, Maire de Chinon, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé dans et aux abords de l'ascenseur, sis sur le parking de la Brêche 37500 CHINON :

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Pierre DUVERGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0006 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes -défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Michel BURLET, responsable de la police municipale.

ARTICLE 4 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 — Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur de Maire de Chinon .



# Arrêté n °2014056-0012

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé bijouterie COCOVAL'OR 16 place de l'Eglise 37420 AVOINE

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

## ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Franck TISSIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la bijouterie COCOVAL'OR située 16 place de l'Eglise 37420 AVOINE;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Franck TISSIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0009 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck TISSIER, gérant.

Article 3 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Franck TISSIER, 16 place de l'Eglise 37420 AVOINE.



# Arrêté n °2014056-0013

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé PPN SARL (Nom usuel : MC DONALD'S) Boulevard André Georges VOISIN 37540 SAINT- CYR- SUR- LOIRE

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

# ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard SIMMENAUER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement PPN SARL (Nom usuel : MC DONALD'S) situé Boulevard André Georges VOISIN 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Bernard SIMMENAUER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0010 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 <sup>er</sup>, par une signalétique appropriée : - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard SIMMENAUER, gérant.

Article 4 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 — Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Bernard SIMMENAUER, Boulevard André Georges VOISIN 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE .



# Arrêté n °2014056-0014

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la mairie de CHARENTILLY, 1 place André Cousin 37390 CHARENTILLY

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

# ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Jacques BOULLENGER, Maire de Charentilly, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à la mairie , 1 place André Cousin 37390 CHARENTILLY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Jacques BOULLENGER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0012 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 <sup>er</sup>, par une signalétique appropriée : - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jacques BOULLENGER.

Article 4 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Maire de Charentilly.



# Arrêté n °2014056-0015

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au Complexe Sportif Jean- Marie BIALY situé rue du Petit Plessis 37520 LA RICHE

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

# ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain MICHEL, Maire de La Riche, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Complexe Sportif Jean-Marie BIALY situé rue du Petit Plessis 37520 LA RICHE;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1 er – Monsieur Alain MICHEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 8 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0013 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 <sup>er</sup>, par une signalétique appropriée : - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction de la Vie Associative de la mairie de La Riche.

Article 4 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Maire de La Riche.



# Arrêté n °2014056-0016

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'école de CHARENTILLY, 33 rue des Mailleries 37390 CHARENTILLY

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

# ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Jacques BOULLENGER, Maire de Charentilly, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'école , 33 rue des Mailleries 37390 CHARENTILLY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Jacques BOULLENGER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0014 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 <sup>er</sup>, par une signalétique appropriée : - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jacques BOULLENGER.

Article 4 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Maire de Charentilly.



# Arrêté n °2014056-0017

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au CONTROLE TECHNIQUE AUTO 40 rue de la Gitonnière 37300 JOUE-LES-TOURS

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

## ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard SENECHAL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement CONTROLE TECHNIQUE AUTO situé 40 rue de la Gitonnière 37300 JOUE-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

### ARRETE

Article 1er – Monsieur Bernard SENECHAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0017 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard SENECHAL, gérant.

Article 3 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Bernard SENECHAL, 40 rue de la Gitonnière 37300 JOUE-LES-TOURS.



# Arrêté n °2014056-0018

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au bar tabac PMU SNC CLAUZAH situé 3 rue du Général de Gaulle 37150 BLERE

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

## ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Claude DEVEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du bar tabac PMU SNC CLAUZAH situé 3 rue du Général de Gaulle 37150 BLERE;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Claude DEVEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0009 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck TISSIER, gérant.

Article 3 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 — Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images — changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Claude DEVEAU, 3 rue du Général de Gaulle 37150 BLERE.



# Arrêté n °2014056-0019

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 20 rue du Général Leclerc 37510 BALLANMIRE

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

# ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°07/405 du 11 décembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 20 rue du Général Leclerc 37510 BALLAN-MIRE; VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014; SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe GRANDAMAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0028 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE.

ARTICLE 4 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Christophe GRANDAMAS, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX .

Tours, le 25 février 2014 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, Dominique BASTARD



# Arrêté n °2014056-0020

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 8 rue Eugène Gouin 37230 FONDETTES

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

# ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°06/429 du 10 février 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 8 rue Eugène Gouin 37230 FONDETTES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014; SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe GRANDAMAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0029 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE.

ARTICLE 4 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Christophe GRANDAMAS, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX .

Tours, le 25 février 2014 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, Dominique BASTARD



# Arrêté n °2014056-0021

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 2 avenue Victor Hugo 37300 JOUE- LESTOURS

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

# ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°05/408 du 16 décembre 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 2 avenue Victor Hugo 37300 JOUE-LES-TOURS; VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014; SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe GRANDAMAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0030 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE.

ARTICLE 4 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Christophe GRANDAMAS, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX.

Tours, le 25 février 2014 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, Dominique BASTARD



# Arrêté n °2014056-0022

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 1 place Charles Bidault 37150 BLERE

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

# ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°05/0365 du 14 juin 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2009 ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 1 place Charles Bidault 37150 BLERE;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014; SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe GRANDAMAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0031 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE.

ARTICLE 4 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Christophe GRANDAMAS, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX .

Tours, le 25 février 2014 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, Dominique BASTARD



# Arrêté n °2014056-0023

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SAS ECOSYS Impasse des Butelles, Z.A. des Bois des Plantes 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

# ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret nº 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques:

VU la demande présentée par Monsieur Pascal FREMIN-BESOMBES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement SAS ECOSYS situé Impasse des Butelles, Z.A. des Bois des Plantes 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1er - Monsieur Pascal FREMIN-BESOMBES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0032 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personne -défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

- Article 3 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vincent DUMONT, responsable site.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Pascal FREMIN-BESOMBES, Impasse des Butelles, Z.A. des Bois des Plantes 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

Tours, le 25 février 2014 Pour le Préfet et par délégation La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, Signé: Dominique BASTARD



# Arrêté n °2014056-0024

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE située place des Religieuses 37120 RICHELIEU

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

# ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par le Responsable du Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (MB242), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence CAISSE D'EPARGNE située place des Religieuses 37120 RICHELIEU;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1er – Le Responsable du Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (MB242) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0034 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 <sup>er</sup>, par une signalétique appropriée : - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (MB242)

Article 4 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable du Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (MB242), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 25 février 2014 Pour le Préfet et par délégation La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, Signé: Dominique BASTARD



# Arrêté n °2014056-0025

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SAS PONTHOU UTILITAIRES 50 avenue du Danemark 37100 TOURS

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

# ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Cyril PONTHOU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SAS PONTHOU UTILITAIRES situé 50 avenue du Danemark 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Cyril PONTHOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0035 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 <sup>er</sup>, par une signalétique appropriée : - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril PONTHOU, président du groupe.

Article 4 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Cyril PONTHOU, 6 rue Antoine Becquerel 72100 LE MANS.

Tours, le 25 février 2014 Pour le Préfet et par délégation La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, Signé: Dominique BASTARD



# Arrêté n °2014056-0026

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au BAR TABAC PRESSE LA JOIE DE VIVRE situé 6 place du Bourg du Fau 37310 REIGNACSUR- INDRE

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

# ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Madame Virginie STEIB, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du BAR TABAC PRESSE LA JOIE DE VIVRE situé 6 place du Bourg du Fau 37310 REIGNAC-SUR-INDRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1er – Madame Virginie STEIB est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0036 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre (agressions physiques).

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Virginie STEIB, gérante.

Article 3 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité

intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Virginie STEIB, 6 place du Bourg du Fau 37310 REIGNAC-SUR-INDRE.

Tours, le 25 février 2014 Pour le Préfet et par délégation La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, Signé: Dominique BASTARD



# Arrêté n °2014056-0027

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au BAR TABAC PRESSE LE VILVENT situé 4 avenue du Commerce 37530 NAZELLES NEGRON

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

# ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Madame Lyliane SUDREAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du BAR TABAC PRESSE LE VILVENT situé 4 avenue du Commerce 37530 NAZELLES NEGRON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1er – Madame Lyliane SUDREAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0037 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre (agressions physiques).

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Lyliane SUDREAU, gérante.

Article 3 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Lyliane SUDREAU, 4 avenue du Commerce 37530 NAZELLES NEGRON.

Tours, le 25 février 2014 Pour le Préfet et par délégation La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, Signé: Dominique BASTARD



# Arrêté n °2014056-0028

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

> ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 34 rue des Pommiers 37170 CHAMBRAY- LES-TOURS

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

# ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°05/0406 du 16 décembre 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2009 ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 34 rue des Pommiers 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014; SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe GRANDAMAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0039 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE.

ARTICLE 4 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 — Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Christophe GRANDAMAS, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX.

Tours, le 25 février 2014 POUR LE PREFET, et par délégation, la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques Signé: Dominique BASTARD



# Arrêté n °2014056-0029

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la mairie de ROUZIERS- DEt6OURAINE, 5 rue du 11 novembre 37360 ROUZIERS- DETOURAINE

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

# ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur James DELIGNY, Maire de Rouziers-de-Touraine, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la mairie située 5 rue du 11 novembre 37360 ROUZIERS-DE-TOURAINE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur James DELIGNY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0040 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 <sup>er</sup>, par une signalétique appropriée : - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur James DELIGNY.

Article 4 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Maire de Rouziers-de-Touraine.

Tours, le 25 février 2014 Pour le Préfet et par délégation La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, Signé: Dominique BASTARD



# Arrêté n °2014056-0030

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au pavillon des sports situé rue du Stade 37360 ROUZIERS- DE-TOURAINE

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

# ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur James DELIGNY, Maire de Rouziers-de-Touraine, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au pavillon des sports situé rue du Stade 37360 ROUZIERS-DE-TOURAINE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur James DELIGNY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0041 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 <sup>er</sup>, par une signalétique appropriée : - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur James DELIGNY.

Article 4 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Maire de Rouziers-de-Touraine.

Tours, le 25 février 2014 Pour le Préfet et par délégation La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, Signé: Dominique BASTARD



# Arrêté n °2014056-0031

signé par Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques : signé Dominique BASTARD

le 25 Février 2014

37\_Préfecture d'Indre- et- Loire Secrétariat Général Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au TABAC PRESSE 31 rue Nationale 37240 MANTHELAN ;

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

# ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VÚ l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Madame Nadège OLIGO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du TABAC PRESSE situé 31 rue Nationale 37240 MANTHELAN;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1er – Madame Nadège OLIGO est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0044 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre (braquages).

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Nadège OLIGO, gérante.

Article 3 — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Nadège OLIGO, 31 rue Nationale 37240 MANTHELAN

Tours, le 25 février 2014 Pour le Préfet et par délégation La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, Signé: Dominique BASTARD



# Décision n °2014013-0003

signé par La Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans ; signé : Martine COMTE

le 13 Janvier 2014

Rég - Cour d'appel d'Orléans

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE MARCHE PUBLIC

# MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

# COUR D'APPEL D'ORLÉANS

# DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE MARCHE PUBLIC POUVOIR ADJUDICATEUR

# LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL D'ORLÉANS et LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles :

R.312-16, relatif à la suppléance du Procureur Général,

R.312-65, relatif à l'administration conjointe par les premiers présidents et les procureurs généraux, des services judiciaires dans le ressort des cours d'appels,

R.312-66, relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux,

R.312-67, relatif à la compétence conjointe des premiers présidents et procureurs généraux pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort des cours d'appels,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret du 19 octobre 2011 portant nomination de Madame Martine Comte aux fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 5 décembre 2011 à la cour d'appel

Vu le décret du 9 Février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI en qualité de procureur général près la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 16 Mars 2012;

# **DÉCIDENT**

Article 1<sup>er</sup>: Délégation conjointe de leur signature est donnée, à Madame Carole BOUCHER, Greffière en Chef, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Orléans, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions relevant du pouvoir adjudicateur, pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés relatifs à des fournitures et services qui peuvent être considérés comme homogènes en raison de leurs caractéristiques propres ou parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle au sens de l'article 27 du Code des Marchés Publics, lorsque la valeur totale annuelle de ces marchés, pour l'ensemble du ressort, fait l'objet d'une estimation qui n'excède pas 134.000 euros hors taxe

Article 2 : Délégation conjointe de leur signature est donnée :

1°/ pour l'émission des bons de commande en exécution des marchés publics quel que soit le montant;

2°/ pour les commandes passées de gré à gré, dans la limite de 15.000 euros hors taxe (montant annuel cumulé au niveau du ressort);

à

- Madame Aurélie MERCIER, Greffière en Chef, responsable de la gestion informatique, pour les dépenses relatives à la ligne budgétaire régionale des crédits informatiques ;
- Madame Jeanne-Marie LECLERC, Greffier en Chef, responsable de la gestion des ressources humaines pour les dépenses relatives à la ligne budgétaire régionale des crédits de formation ;
- Madame Marie-Claude IMBAULT, Greffière en Chef, directrice de greffe de la Cour d'Appel d'Orléans, pour les dépenses de fonctionnement de la Cour d'Appel et de la gestion du site du Palais de Justice d'Orléans ;
- Monsieur Sébastien GUIOT, Greffier en Chef, directeur de greffe du Tribunal de Grande Instance de Blois, responsable de la cellule budgétaire dudit Tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de Blois ;
- Madame Nathalie PIT, Greffière en Chef, directrice de greffe du Tribunal de Grande Instance de Montargis, responsable de la cellule budgétaire dudit Tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de Montargis ;
- Madame Alice BORNHAUSER, Greffière en Chef, directrice de greffe du Tribunal de Grande Instance d'Orléans, responsable de la cellule budgétaire dudit Tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions d'Orléans ;
- Monsieur Philippe CARIOU, Greffler en Chef, directeur de greffe du Tribunal de Grande Instance de Tours, responsable de la cellule budgétaire dudit Tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de Tours ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des Directeurs de greffe désignés à l'article 2, délégation conjointe de leur signature est donnée, dans les termes de cet article, aux responsables suivants :

- Madame Séverine MONIER, Greffière en Chef, chef du service chargé de la gestion du site du Palais de Justice d'Orléans et Madame Cécile CHADUTEAU, Greffière en Chef, chef du service pénal, suppléantes de Madame IMBAULT;
- Madame Sandra COURAULT, Greffière en Chef, adjointe du directeur de greffe et Madame Stéphanie CLOTTERIOU Greffier en chef chef de service au Tribunal de Grande Instance de Blois, suppléantes de Monsieur GUIOT ;
- Madame Véronique FOUCHER Greffière chef de Greffe du Conseil de Prud'homme de Montargis, suppléante de Madame PIT ;
- Monsieur Loïc ODY, Greffier en Chef, directeur de greffe du Conseil de Prud'hommes d'Orléans, suppléant de Madame BORNHAUSER;
- Madame Martine CERBELAUD Greffière en Chef, adjointe du directeur de greffe et Madame Margareth MAZELIER, Greffière en Chef, directrice de greffe du Tribunal d'Instance de Tours, suppléantes de Monsieur CARIOU ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessous, diffusée aux Présidents des Tribunaux de Grande Instance du ressort de la Cour d'Appel et aux Procureurs de la République près lesdits Tribunaux, aux directeurs de greffe et chefs de greffe du ressort, aux Présidents des Tribunaux de Commerce du ressort, transmise au Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Centre et du Loiret, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Région Bourgogne et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort.

Fait à Orléans, le 13 JANVIER 2014

LE PROCUREUR GENERAL

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE

Martine CECCALDI

Martine COMTE